

DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME

-----

ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT

-----

CANTON DE ROYAN

-----

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 13.215

L'An deux Mille Treize, le 20 décembre, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 13 décembre 2013

DATE D'AFFICHAGE

Le 13 décembre 2013

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, M. BESSON, Mme LECOMTE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHERON, M. CAU, M. CHABASSE, M. DENIS, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme DUVERGER, M. GUIARD, M. LABIA, Mme MAIRE, M. MEGLIO, Mme MONJOIN, M. PAVON, M. PRUDENCIO, M. REVOLAT, Mme ROY, Mme SERRE, M. SERVIT, Mme SEURAT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : M. FILOCHE représenté par Mme CIRAUD-LANOUE  
M. COASSIN représenté par M. LABIA  
M. MERLE représenté par Mme DUMAS

ETAIENT ABSENTES-EXCUSEES : Mme DESCHANP, Mme LEFEBVRE

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

Nombre de votants : 31

Madame Marie-José DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : REGLEMENT D'UTILISATION DES IMAGES APPARTENANT  
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA)

RAPPORTEUR : Mme DAUZIDOU

VOTE : UNANIMITE

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) met à la disposition des communes membres des images et des photographies prises par ses agents.

Afin de préserver les droits intellectuels et patrimoniaux de ses œuvres, la CARA a souhaité mettre en place un règlement d'utilisation des images lui appartenant.

Lors du Conseil Communautaire du 23 septembre 2013, la CARA a adopté le règlement d'utilisation de ses images, permettant d'encadrer l'utilisation des images et photographies mises à la disposition des communes requérantes.

Par un courrier en date du 24 octobre 2013, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique a demandé à ce que chaque commune membre délibère, afin d'approuver et signer ce règlement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement d'utilisation des images appartenant à la CARA et d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à le signer.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le projet de règlement,
- Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- d'approuver le règlement d'utilisation des images appartenant à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation à signer le règlement.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 24 décembre 2013

Pour le Député-Maire,  
Et par délégation  
Le Premier Adjoint,  
Bernard GIRAUD



## REGLEMENT D'UTILISATION DES IMAGES APPARTENANT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE

Conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle (version consolidée du 10 juillet 2013) et plus particulièrement des articles L111-1, L112-1, L112-2, L113-1, L121-1, L122-1, L122-3-1, L122-4, L122-5, L123-1, L131-2, L131-3-1, L131-3-2, L335-2, L335-3

### Préambule :

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur son œuvre, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie sont considérées comme œuvres de l'esprit.

Le droit d'auteur confère à son titulaire une propriété privative lui permettant de déterminer les conditions d'exploitation de son œuvre. Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

Le présent règlement détermine les conditions d'utilisation par les communes membres des images et photographies appartenant à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA).

### Article 1 :

La CARA dispose des droits d'exploitation sur les photographies réalisées par ses agents, comprenant le droit de représentation et de reproduction.

Ainsi, les photographies prises par les photographes agents de la CARA, sont la propriété de cette dernière.

### Article 2 :

Toute représentation, reproduction ou diffusion, intégrale ou partielle des images et photographies appartenant à la CARA, faite sans son consentement préalable, est illicite. Le consentement exprès de la CARA doit être obtenu pour toute exploitation des images lui appartenant.

